CoP14 Doc. 63

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACES D'EXTINCTION



Quatorzième session de la Conférence des Parties La Haye (Pays-Bas), 3 – 15 juin 2007

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et questions de conservation

COMMERCE DE REMEDES TRADITIONNELS

- 1. Le présent document est soumis par l'Australie avec l'appui de la Nouvelle-Zélande.
- 2. Le commerce des remèdes traditionnels continue de générer une demande commerciale importante de spécimens d'espèces CITES très menacées. Dans de nombreux pays, les remèdes traditionnels constituent une forme commune (voire la plus commune) sous laquelle les espèces inscrites aux annexes sont commercialisées illégalement.
- 3. La rareté et la valeur élevée qui en découle sur le marché des spécimens de plusieurs espèces CITES comme le tigre, les rhinocéros et certaines espèces d'ours et de cerfs porte-musc, qui servent couramment d'ingrédients dans les remèdes traditionnels, sont une forte motivation pour ceux qui pratiquent la capture et l'abattage illégaux d'individus de ces espèces et le commerce illégal de leurs spécimens.
- 4. Un certain nombre de Parties ont progressé dans ces questions et ont remporté, ces derniers temps, des succès bien médiatisés dans la lutte contre la fraude. Quoi qu'il en soit, il faut faire plus si l'on veut réduire substantiellement le commerce illégal.
- 5. Tout en reconnaissant l'importance des remèdes traditionnels pour de nombreuses communautés et économies, nous rappelons aux Parties à la CITES leur obligation de veiller à ce que le commerce international des espèces inscrites aux annexes ne nuise pas à leur survie dans la nature.
- 6. Pour qu'un régime d'élevage en captivité ou de reproduction artificielle soit considéré comme "ne nuisant pas à la survie des espèces dans la nature", il faut tenir compte non seulement du degré d'augmentation requis dans les populations sauvages mais aussi de l'effet que ce régime aura sur les occasions de blanchir, via le système de permis CITES, des spécimens acquis illégalement. C'est particulièrement pertinent dans le cas de nombreuses espèces CITES dont les spécimens servent couramment d'ingrédients dans des remèdes traditionnels.
- 7. Les Parties sont vivement encouragées à tout faire pour que les espèces inscrites aux annexes soient protégées par des mesures appropriées de conservation, de gestion, de respect de la Convention et de lutte contre la fraude.

Recommandation

8. L'Australie recommande que les Parties adoptent le projet d'amendements à la résolution Conf. 10.19 (Rev. CoP12), Les médecines traditionnelles, joint en annexe.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Le Secrétariat ne recommande pas l'adoption du projet d'amendements proposé, pour les raisons suivantes.
- B. Dans la résolution Conf. 10.19 (Rev. CoP12), l'ajout suggéré le paragraphe commençant par DECIDE vise à promouvoir l'utilisation d'autres ingrédients dans les remèdes plutôt que de répondre aux besoins du marché par le biais de l'élevage en captivité à des fins commerciales d'espèces de l'Annexe I. Quoi qu'il en soit, cette résolution promeut déjà l'utilisation d'autres ingrédients et recommande de ne recourir à l'élevage en captivité que lorsque c'est approprié et avec des précautions suffisantes, et, dans certaines circonstances, si ce recours permet d'alléger les pressions exercées sur les populations sauvages et s'il est conforme à la législation nationale.
- C. Prier instamment les Parties de veiller à ce que les remèdes traditionnels destinés à une utilisation dans le pays soient clairement marqués comme tels et qu'ils ne soient pas autorisés à l'exportation nécessiterait l'adoption par les Parties d'une définition de "remède traditionnel". A présent, toute exportation de remèdes traditionnels contenant des produits d'espèces de l'Annexe I ou II doit être autorisée par la Partie exportatrice. En conséquence, le Secrétariat estime que le marquage des remèdes traditionnels pour empêcher leur éventuelle exportation est une mesure qui n'est pas nécessaire. En outre, cette obligation engloberait tous les spécimens, y compris ceux qui sont des objets personnels issus d'espèces inscrites à l'Annexe II ou III, qui ne nécessitent pas de permis d'exportation au titre de la Convention.
- D. Il n'est pas nécessaire de prier instamment les Parties d'appliquer pleinement et de manière cohérente l'Article VII. L'Article XIV stipule clairement le droit des Parties d'adopter des mesures internes plus strictes en ce qui concerne les conditions auxquelles sont soumis le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport de spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I, II et III, ou qui ne sont pas inscrites aux annexes mesures qui peuvent aller jusqu'à leur interdiction complète. Si des mesures supplémentaires doivent être prises dans l'intérêt de la conservation de ces espèces, il serait préférable qu'elles soient clairement définies afin que les Parties puissent harmoniser leurs mesures internes plus strictes. En conséquence, le Secrétariat n'estime pas qu'il soit nécessaire de reconnaître davantage encore dans cette résolution les droits des Parties d'une manière générale.

CoP14 Doc. 63 - p. 2

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Projet d'amendements à la résolution Conf. 10.19 (Rev. CoP124)

Les médecines traditionnelles

NB: Le texte à supprimer est barré. Le nouveau texte proposé est souligné.

RECONNAISSANT que la faune et la flore sauvages sont utilisées sous maintes formes en médecine traditionnelle et que l'utilisation continue et non contrôlée par les médecines traditionnelles de plusieurs espèces menacées d'extinction préoccupe les Etats des aires de répartition et les pays de consommation, compte tenu des menaces potentielles qui en résultent pour la survie à long terme de ces espèces et le développement durable des médecines traditionnelles;

RECONNAISSANT que la plupart des systèmes de médecine traditionnelle d'Asie orientale sont issus de la médecine traditionnelle chinoise, un système rationnel de pensée et de pratique plusieurs fois millénaire, qui a recours à l'observation clinique approfondie et à l'expérimentation;

SACHANT que l'Organisation mondiale de la santé reconnaît l'importance des médecines traditionnelles pour la sécurité médicale mondiale, car des millions de personnes en dépendent pour les soins de santé primaires;

CONVAINCUE de la nécessité de mieux comprendre l'importance des médecines traditionnelles dans les systèmes de santé du monde, tout en s'attaquant au problème de la surexploitation de certaines espèces sauvages;

RECONNAISSANT que maintes formes de médecine traditionnelle dépendent de l'exploitation durable d'espèces sauvages;

RAPPELANT la résolution Conf. 9.19, adoptée à la neuvième session de la Conférence des Parties (Fort Lauderdale, 1994), qui reconnaît que les pressions exercées sur les populations sauvages peuvent être allégées par l'élevage en captivité et la reproduction artificielle;

NOTANT qu'il y a eu des discussions nourries lors de réunions CITES sur les effets négatifs ou positifs de la reproduction artificielle et de l'élevage en captivité à des fins commerciales sur les populations sauvages, et qu'il a été généralement admis que ces effets varient considérablement et dépendent de considérations biologiques, sociales et économiques;

RECONNAISSANT l'importance de la recherche sur les produits susceptibles de remplacer les spécimens d'espèces menacées d'extinction;

ESTIMANT que des mesures adéquates devraient être prises pour conserver les espèces sauvages exposées à la surexploitation afin d'éviter qu'elles ne soient un jour menacées au point qu'il faille prendre des mesures plus strictes encore, comme dans le cas des rhinocéros et du tigre;

NOTANT que le volume total de remèdes traditionnels commercialisés en tant qu'objets personnels au titre de l'Article VII, paragraphe 3, de la Convention, peut avoir des effets négatifs sur la conservation de certaines espèces;

CONVAINCUE de l'importance de législations nationales complètes et de leur application effective pour la mise en œuvre de la Convention par toutes les Parties;

RAPELANT que les résolutions Conf. 9.14 (Rev. CoP13), Conf. 10.8 (Rev. CoP12), Conf. 11.7 et Conf. 12.5 mentionnent diverses mesures à prendre concernant la conservation et le commerce de taxons spécifiques dont les spécimens se retrouvent couramment comme ingrédients de remèdes traditionnels;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE aux Parties:

- a) de travailler en étroite coopération avec les groupes de praticiens des médecines traditionnelles et de consommateurs, pour élaborer des programmes éducatifs et de sensibilisation du public visant à la réduction puis à l'élimination de l'utilisation illicite des espèces menacées d'extinction et soulignant la nécessité d'éviter la surexploitation d'autres espèces sauvages;
- b) de promouvoir la mise au point de techniques, en particulier en appliquant celles de la police scientifique, pour identifier les parties et produits utilisés en médecine traditionnelle;
- c) <u>de faciliter, d'encourager et d'envisager</u> <u>d'étudier le potentiel d'</u>une plus grande utilisation, en médecine traditionnelle, <u>de d'autres</u> produits <u>de substitution pour que</u> les spécimens d'espèces menacées, <u>tels que les produits de synthèse et les produits dérivés d'espèces moins menacées,</u> tout en veillant à ce que d'autres espèces ne soient pas menacées en conséquence; et
- d) d'envisager, s'il y a lieu et avec des précautions suffisantes, le recours à la reproduction artificielle et, dans certaines circonstances, à l'élevage en captivité, pour répondre aux besoins des médecines traditionnelles, à condition que ce recours permette d'alléger les pressions exercées sur les populations d'espèces sauvages et soit conforme à la législation nationale;-et

DECIDE que les Parties devraient s'orienter plutôt vers le développement et l'utilisation d'autres ingrédients appropriés que vers l'élevage en captivité à des fins commerciales d'espèces de l'Annexe I comme les grands félins, les rhinocéros et le cerf porte-musc, dont les spécimens se retrouvent couramment comme ingrédients des remèdes traditionnels;

PRIE instamment les Parties de veiller à ce que les remèdes traditionnels destinés à une utilisation dans le pays soient clairement marqués comme tels et qu'ils soient effectivement interdits à l'exportation;

PRIE instamment les Parties de veiller à ce que l'Article VII, paragraphe 3, de la Convention soit appliqué pleinement et de manière cohérente pour ce qui est des remèdes traditionnels, afin que les remèdes traditionnels contenant des ingrédients couverts par l'Annexe I ne soient pas exportés par les touristes et les visiteurs sauf si ces remèdes sont assortis de la documentation appropriée;

RECONNAIT que pour protéger effectivement les espèces inscrites aux annexes dont les spécimens se retrouvent couramment comme ingrédients des remèdes traditionnels, les Parties pourraient devoir appliquer des mesures internes plus strictes concernant les objets personnels et à usage domestique; et

PRIE instamment les donateurs potentiels de contribuer financièrement à la mise en œuvre des mesures contenues dans la présente résolution.

CoP14 Doc. 63 - p. 4